

Loi

Générale

modern

Loi n° 149/AN/80 portant modification du budget-annexe du Port pour l'exercice 1980 (budget-ordinaire).

n° 149/AN/80

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
6 octobre 1980

Numéro JO
n° 2 du 11/02/1981

Date du numéro
11 février 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU Les lois constitutionnelles n°S 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977, VU L'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977, VU le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement, VU La délibération n° 475/6èm-L du 24 mai 1968, portant réglementation financière,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Sont ouverts sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1980 les crédits suivant :

| . CHAPITRE | ARTICLE | NOMENCLATURE DES DÉPENSES | CREDITS OUVERTS | |

| --- | --- | --- | --- | --- |

| V | | – Contribution et participations”_B.M.O./Dockers | 2.569.753 ————— 2.569.753 |

Art. 2

À cette ouverture de crédits correspond un prélèvement égal montant sur la caisse de réserve du Port porté en recettes au chapitre V du budget ordinaire.

Art. 3

La présente loi des Finances sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.